



Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Arrêté – Circulation routière

Commune	Plaque
100350	
Visa CC	12 NOV. 2012
Classification	623.311.01
1979	

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal, du 22 juin 2006 concernant la circulation routière,

arrête

Article premier.- L'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2011 est complété de la manière suivante :

La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles sur le chemin du Louverain du n° 20 et n° 22 - excepté bordiers, habitants des Prés-Devant, de la Prise, de la Chenille, services publics, trafic agricole et cycles.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 07 mai 2012 est complété de la manière suivante :

Rue Charles-L'Eplattenier, parking de la Maison de Commune, place de parc côté Sud – parcage avec disque de stationnement, zone bleue – excepté autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal.

Rue de la Rinche, places de parc du Centre scolaire, à la hauteur de la déchetterie – parcage avec disque de stationnement, zone bleue – excepté autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 14 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

M. Lardon

G. Pralong

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 SEP. 2012

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal,



N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."